

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 98.041

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit le 25 Juin à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri LE GUEUT, Premier Adjoint,

DATE DE CONVOCATION

18 Juin 1998

DATE D'AFFICHAGE

18 Juin 1998

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. GAVEN, BOISNARD et CARRIE, Adjoint

M. ANGIBAUD, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GERMA, Mlle ISENDICK, Mmes LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC et SIMONNET, Conseillers,

ETAIT REPRESENTE : Monsieur QUENTIN par Monsieur BOURGEOIS

EXCUSES : MM. MOST, HUGENDOBLER, DONZIER et DENIS

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 29

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : REMISE DE PENALITES - SARL RODIAL

VOTE : UNANIMITE

Par lettre du 8 juin 1998, reçue le 10 juin 1998, le comptable du Trésor a transmis à la Ville une demande de la SARL RODIAL aux termes de laquelle cette société sollicite une remise gracieuse des pénalités qui lui ont été demandées à la suite d'un retard apporté au paiement de la Taxe Locale d'Equipement.

Cette demande est motivée par un contentieux ouvert contre le permis de construire par un voisin en vue de le faire annuler.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer, en application de l'article L. 251 A du Livre des procédures fiscales, pour accorder ou non cette remise gracieuse pour un montant total de HUIT CENT SOIXANTE SIX FRANCS (866F).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de M. le RAPPORTEUR,
- Vu l'avis favorable du Comptable du Trésor,
- Considérant que le fait générateur de la taxe à savoir le permis de construire en date du 12 avril 1996 portant le n° 17 306 9600026 a fait l'objet d'un recours contentieux,
- Vu l'avis favorable de la Commission chargée de l'examen des demandes de Permis de Construire,

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- D'accorder à la SARL RODIAL, la remise gracieuse des pénalités, d'un montant de HUIT CENT SOIXANTE SIX FRANCS (866F), dûes pour retard de paiement de taxes d'urbanisme dans le cadre du permis de construire n° 17 306 9600026 en date du 12 avril 1996.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 Juillet 1998
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS